

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 450

Vol. 1983/0173

Historical Archives of the European Commission

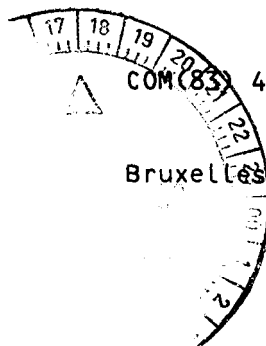
Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



COM(83) 450 final.

Bruxelles, le 15 juillet 1983

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage
sur les forces de travail au printemps 1984

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(83) 450 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Aux fins des programmes d'actions de la Communauté, la série d'enquêtes par sondage sur les forces de travail constitue actuellement l'une des rares sources statistiques à fournir des données sur la structure et sur l'évolution de l'emploi et du chômage qui soient établies selon des méthodes uniformes et basées sur des définitions communes. Par ses résultats, qui mettent en lumière les différents problèmes de l'emploi et du chômage, elle répond aux besoins de documentation statistique pour la politique sociale, économique, régionale, industrielle et agricole, ainsi que pour celle de l'éducation et de l'environnement.
2. Le programme de statistiques de l'emploi, qui a fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil⁽¹⁾, et dont le Conseil a pris acte le 19 juillet 1976 en l'approuvant dans ses grandes lignes et en confirmant l'importance de sa mise en oeuvre effective, a prévu la réalisation de ces enquêtes par sondage sur les forces de travail tous les deux ans. En application de règlements du Conseil, les enquêtes les plus récentes ont été effectuées en 1973, 1975, 1977, 1979 et 1981.

En une période où l'emploi subit des modifications structurelles importantes et où le marché du travail est en proie à des difficultés continuelles, une enquête bisannuelle sur les forces de travail ne peut plus répondre aux besoins statistiques des politiques communautaires, en particulier dans le domaine social. Il convient donc d'organiser une enquête sur les forces de travail au printemps 1984.

3. L'harmonisation des statistiques nationales se trouvant limitée par les législations et les pratiques nationales, les enquêtes communautaires sur les forces de travail ont été en mesure de fournir une base plus assurée aux fins d'analyse comparative aux niveaux de la Communauté, des Etats membres et à certains niveaux régionaux. Les résultats de l'enquête par sondage sur les forces de travail peuvent donc servir à établir des estimations homogènes à partir de sources différentes.

1) Doc. COM(75) 485 final

4. Les résultats de l'enquête permettent d'analyser :

- a) la structure de la population en ce qui concerne l'activité : personnes occupées, personnes ayant une expérience professionnelle, personnes suivant des cours de formation de base ou de perfectionnement et personnes en retraite;
- b) la structure de l'emploi conformément à ses caractéristiques professionnelles et démographiques;
- c) la structure du chômage conformément à ses caractéristiques démographiques, à l'expérience professionnelle et aux caractéristiques de la recherche d'un emploi.

Les renseignements étant recueillis pour chacune des personnes faisant partie des ménages compris dans l'échantillon, l'enquête constitue par ailleurs le seul instrument dont on dispose pour analyser la situation socio-économique des ménages.

5. Le contenu de l'enquête de 1984 sur les forces de travail reste inchangé par rapport à 1983. Certaines simplifications ont toutefois été apportées, dont la principale est la suppression de questions concernant la situation au cours de l'année précédant l'enquête.

6. Les Etats membres recevront, pour l'exécution de cette enquête, une somme forfaitaire proportionnelle aux frais fixes et une indemnité uniforme pour chaque ménage prenant part à l'enquête, sur la base du nombre total de ménages fixé dans l'article 3 du règlement du Conseil (650.000). La somme forfaitaire est de l'ordre de 100.000 ECUs pour les Etats membres, à l'exception du Luxembourg qui recevra une somme de 75.000 ECUs, l'indemnité uniforme par ménage enquêté étant de 3,10 ECUs. Cette ventilation des fonds alloués a pour objectif de mieux indemniser les petits pays en raison de leur charge financière relativement plus élevée. Sur la base sus-indiquée, le montant maximum pour chaque Etat membre sera de 2.990.000 ECUs, qui sont prévus à l'article 263 de l'avant-projet de budget 1984.

ANNEXE II

Bruxelles, le

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**relatif à l'organisation d'une enquête par sondage
sur les forces de travail au printemps 1984**

(soumis au Conseil par la Commission)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage
sur les forces de travail au printemps 1984

(soumis au Conseil par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

Vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le traité, notamment dans ses articles 2, 92, 117, 118, 122 et 123, la Commission se doit de connaître la situation ainsi que l'évolution de l'emploi et du chômage;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des Etats membres ne constituent pas une base de comparaison suffisante, en raison notamment des divergences existant entre les législations, les réglementations et les pratiques administratives des Etats membres, sur lesquelles se fondent ces statistiques;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau et la structure de l'emploi et du chômage consiste à procéder à des enquêtes communautaires par sondage harmonisées et synchronisées sur les forces de travail; comme cela a déjà été fait chaque année entre 1968 et 1971, et tous les deux ans entre 1973 et 1983;

considérant qu'en une période où le marché du travail est en proie à des difficultés continuelles et croissantes et où l'emploi subit des modifications structurelles, il est nécessaire de disposer d'informations actualisées;

considérant que seul le renouvellement en 1984 de l'enquête effectuée en 1983 permettra d'obtenir ces informations;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Commission procède, au printemps 1984, à une enquête par sondage sur les forces de travail auprès d'un échantillon de ménages dans chacun des Etats membres.

Article 2

L'enquête est effectuée, dans chacun des Etats membres, auprès d'un échantillon de ménages résidant sur le territoire de ces Etats au moment de l'enquête. Les renseignements sont recueillis pour chacune des personnes faisant partie des ménages compris dans l'échantillon.

Article 3

L'échantillon comprend de 60.000 à 100.000 ménages pour la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, de 30.000 à 50.000 pour la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et l'Irlande, de 30.000 à 40.000 pour le Danemark et environ 10.000 pour le Luxembourg.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les caractéristiques individuelles (sexe, âge, nationalité, état civil, lien avec le chef de ménage) de toutes les personnes composant les ménages interrogés;
- b) l'activité professionnelle de ces personnes (statut professionnel, branche d'activité économique, nombre d'heures travaillées normalement et effectivement, caractéristiques de l'emploi telles que : à temps complet ou à temps partiel, permanent ou temporaire) au moment de l'enquête;
- c) la recherche d'un emploi, compte tenu du type d'emploi recherché, des circonstances, des méthodes et de la durée de la recherche ainsi que de la disponibilité pour occuper l'emploi recherché;
- d) les renseignements sur l'instruction ou la formation reçue;
- e) l'expérience professionnelle des personnes en âge de travailler se trouvant sans emploi.

Article 5

Les renseignements sont **recueillis par les services statistiques des Etats membres** sur la base d'une liste de questions établie par la Commission en collaboration avec les services compétents des Etats membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des Etats membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de transmission des résultats. Les services veillent à la représentativité de l'échantillon conformément aux méthodes pratiquées dans les Etats membres et prennent les mesures nécessaires pour qu'une fraction d'un quart au moins des personnes contactées pour l'enquête puisse faire partie de l'échantillon lors d'une enquête ultérieure.

Article 6

Les services statistiques des Etats membres vérifient les réponses recueillies. Ils transmettent à la Commission, sous forme anonyme, les résultats de l'enquête relatifs à chaque personne interrogée.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. Ils ne peuvent servir à des fins fiscales ou autres, ni être communiqués à des tiers.

Les Etats membres veillent à ce que les renseignements demandés soient fournis d'une manière véridique et complète dans les délais fixés. Les Etats membres et la Commission prennent les mesures appropriées contre toute infraction à l'obligation prévue au premier alinéa de préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis.

Article 8

Les Etats membres bénéficient d'une contribution pour l'exécution de l'enquête. Le montant de cette contribution est imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Article 263

2. Intitulé de l'action : Enquête par sondage sur les forces de travail au printemps 1984

3. Base juridique : Règlement (CEE) du Conseil

4. Objectifs de l'action : Exécution d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans les Etats membres au printemps 1984 afin de déterminer, sur une base comparable et harmonisée, la structure et le niveau de l'emploi et du chômage dans les Etats membres.

Enquêtes antérieures

Année	Règlement (CEE)	Contribution uniforme par ménage	Nombre de ménages enquêtés
1975	2640/74 du 15.10.1974	2,50 ECUs	506 925
1977	2877/76 du 23.11.1976	3,00 ECUs	512 295
1979	327/79 du 19.2.1979	3,33 ECUs	502 901
1981	195/81 du 20.01.1981	2,61 ECUs(1)	577 840(2)
1983	603/83 du 14.03.1983	3,84 ECUs(3)	591 500(4)

5. Incidence financière

5.0 Dépenses : Contribution totale de la Communauté à imputer sur le budget de la CEE 2 990 000 ECUs

5.1 La contribution de la Communauté ne couvre qu'une partie du coût global des enquêtes exécutées par les instituts nationaux de statistique.

5.2 Mode de calcul : Il est proposé que chaque Etat membre reçoive une allocation forfaitaire proportionnelle aux frais fixes et une indemnité uniforme par ménage prenant part à l'enquête, sur la base du nombre total de ménages fixé à l'article 3 du règlement du Conseil (650.000 ménages). La somme forfaitaire est de l'ordre de 100.000 ECUs pour les Etats membres, à l'exception du Luxembourg qui reçoit une somme de 75.000 ECUs; l'indemnité par ménage enquêté est égale à 3,10 ECUs. Cette ventilation des fonds alloués a pour objectif de mieux indemniser les petits pays, en raison de leur charge financière relativement plus élevée.

6. Financement : 2 990 000 ECUs sont prévus à l'article 263 de l'avant-projet de budget 1984.

7. Contrôles prévus : Contrôle de la conformité avec le règlement financier; contrôle technique des résultats.

- (1) Enquête de base uniquement. Aucun questionnaire complémentaire n'a été joint à l'enquête de base.
- (2) Y compris la Grèce pour la première fois; le Luxembourg n'avait pas participé à cette enquête.
- (3) L'augmentation était en partie due aux efforts supplémentaires faits par les Etats membres pour améliorer la qualité et la rapidité de l'enquête.
- (4) Estimation.